

Prise en compte du ruissellement pluvial dans les projets d'aménagement

Annexe

1. Eléments relatifs à la prise en compte du ruissellement pluvial dans un projet d'aménagement

- Concernant le ruissellement pluvial, la compatibilité avec le PGRI s'appréciera principalement au regard des dispositions suivantes : D1-9, renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement ; D.2-4, limiter le ruissellement à la source et D.2-5, favoriser la rétention hydraulique des écoulements ;
- Le projet étant exposé au risque de ruissellement pluvial, il convient de privilégier l'infiltration et/ou la rétention à la source afin de limiter ce ruissellement. En effet, l'objectif est de piéger les eaux de ruissellement dès la parcelle afin d'en limiter la concentration, d'en diminuer la vitesse, de retenir et de stocker les excédents ainsi que d'améliorer les écoulements aux exutoires ;
- Le projet ne doit pas être exposé à un risque de ruissellement engendré par un secteur amont et ne doit pas avoir, lui-même, d'incidence sur une zone aval à enjeux ;
- Le débit de fuite après aménagement ne doit pas être supérieur à celui avant aménagement.

Afin d'optimiser la gestion du ruissellement pluvial, le règlement du lotissement doit mentionner des prescriptions telles que la mise en place :

- d'une gestion intégrée des eaux pluviales et notamment d'infiltration à la parcelle. Une limitation des débits de rejets des parcelles peut être envisagée ;
- de systèmes de récupération des eaux pluviales provenant des toitures ;
- de clôtures perméables au minimum à 80%, constituées d'un grillage, éventuellement au-dessus d'un mur bahut dont la saillie sur le terrain naturel doit être limitée au maximum (sans excéder 20 cm) afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Seuls les éléments techniques pleins indispensables (poteaux, coffret, etc.) peuvent être tolérés.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion et de régulation des excédents d'eaux pluviales doit respecter les conditions suivantes : un volume tampon de 1000 m³/ha (ou 100 L/m²) et un débit de fuite de 7 L/s/ha, pour la pluie centennale. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être bien adaptés à l'opération et au terrain. Dans tous les cas, le débit de fuite après aménagement ne doit pas être supérieur à celui avant aménagement.

Dans la mesure du possible, les bassins de rétention doivent être valorisés : aménagement paysager, aire de jeux... Toutefois, une information à destination des usagers doit être faite au niveau du bassin, en ce qui concerne les risques encourus, en cas d'inondation notamment.

Le lotissement ne doit pas être exposé à un risque de ruissellement engendré par un secteur amont et ne doit pas avoir, lui-même, d'incidence sur une zone aval à enjeux.

Le guide « Démarche de progrès pour les bassins de rétention », élaboré par le conseil départemental 66, est disponible sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Pêche/Police-de-l-eau/Assainissements/Bonnes-pratiques>

2. Le projet est-il concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ?

Dans le cadre de l'application de la rubrique 2.1.5.0 (article R 214-1 du code de l'environnement : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol »), il est indispensable de bien déterminer la surface totale à considérer. Cette surface est composée de la somme de :

- la surface de l'opération elle-même ;
- la surface de bassin versant dominant l'opération qui est dite surface interceptée par l'opération.

Pour déterminer de quel régime de la déclaration ou de l'autorisation relève l'opération, la surface totale à laquelle on aboutit à l'issue de la somme précédente doit être analysée comme suit :

➤ la surface totale est inférieure à 1 ha : l'opération ne relève pas de la procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 et il n'y a pas de dossier à monter.	➤ la surface totale est comprise entre 1 et 20 ha : l'opération relève du régime de la déclaration. ➤ la surface totale est supérieure à 20 ha : l'opération relève a priori du régime de l'autorisation sauf si l'aménageur garantit une transparence hydraulique aux écoulements provenant de l'amont, c'est-à-dire : • une non-intervention de quelque nature que ce soit sur l'axe d'écoulement à l'exception des travaux de restauration du lit ; • une préservation d'un corridor non construit de préférence pour l'entretien et l'écoulement des eaux ; • une vérification que la zone de débordement potentielle (calcul du tirant d'eau pour une occurrence 100 ans) du fossé n'interfère pas avec la zone de constructibilité. Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, alors il n'y a pas transparence : les écoulements provenant de l'amont sont impactés par le projet qui relève alors du régime de l'autorisation.
Cependant le pétitionnaire doit vérifier : • que son opération ne relève pas d'une autre rubrique de la nomenclature ; • que les documents d'urbanisme de la commune (PLU) et leurs annexes (dont le zonage pluvial et le Plan de Prévention Risques d'Inondation) ou de la communauté de communes (SCOT) n'imposent pas des mesures compensatoires à l'urbanisation.	Se reporter au titre 2.1 ci-dessous.

2.1. La surface totale de l'opération est supérieure à 1 ha :

2.1.1. Le projet rejette ses eaux pluviales ailleurs que dans un réseau collectif autorisé :

Il est signalé au pétitionnaire que son projet relève du régime de la déclaration / l'autorisation¹ au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) compte tenu de sa surface totale comprise entre 1 ha et 20 ha / supérieure à 20 ha¹.

Si le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans un ouvrage privé (fossé), l'accord du propriétaire de l'ouvrage devra être fourni dans le dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

De plus, le dossier loi sur l'eau devra être compatible avec le PGRI(1). Concernant le ruissellement pluvial, la compatibilité avec le PGRI s'appréciera principalement selon les dispositions suivantes : D.1-9 (renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement), D.2-4 (limiter le ruissellement à la source) et D.2-5 (favoriser la rétention hydraulique des écoulements).

Enfin, l'arrêté accordant éventuellement le permis d'aménager devra reprendre les termes de l'article L.425-

¹ Choisir le mot qui convient en fonction de la situation.

14 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article ».

(1) Par arrêté en date du 7 décembre 2015, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée. Cette décision a été publiée au Journal officiel le 22 décembre 2015. Les dispositions du PGRI sont donc applicables depuis le 23 décembre 2015.

2.1.2. Le projet rejette ses eaux pluviales ailleurs que dans un réseau collectif autorisé :

Lorsque le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans un réseau collectif autorisé ou régulier au titre de la loi sur l'eau, le projet n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau. Ainsi, le pétitionnaire transmettra au service instructeur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau dont bénéficie le réseau collectif dans lequel se déversent les eaux pluviales du projet.

De plus, le pétitionnaire veillera à :

- préciser que ce réseau collectif autorisé n'est ni un fossé en terre ni un fossé bétonné en totalité ou par tronçons ;
- transmettre l'autorisation de raccordement fournie par le gestionnaire / propriétaire du réseau.

Par ailleurs, le gestionnaire / propriétaire du réseau devra :

- autoriser ou non le raccordement dans le respect du schéma de gestion des eaux pluviales si la commune en est dotée [NB : ce schéma doit préalablement avoir été soumis à autorisation loi sur l'eau avant d'être rendu opposable (PLU)] ;
- procéder à la régularisation administrative des rejets de son réseau au titre de la loi sur l'eau (article R.214-53 du code de l'environnement), avant de pouvoir autoriser un nouveau raccordement sur celui-ci. Ce raccordement fait l'objet, en parallèle de l'autorisation délivrée par le gestionnaire / propriétaire au pétitionnaire, d'un porter à connaissance (article L.181-14 du code de l'environnement) par le gestionnaire / propriétaire auprès du Préfet pour s'assurer qu'il ne remet pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que le bon dimensionnement du réseau ;
- dans tous les cas, fournir une autorisation de raccordement au pétitionnaire.

Enfin, concernant la compatibilité avec le PGRI, ses dispositions étant applicables depuis le 23 décembre 2015, tout projet postérieur à cette date est directement concerné. En ce sens, il sera précisé par le pétitionnaire la manière dont sont traitées les dispositions du PGRI dans le projet, notamment au niveau de la prise en compte du risque, de la limitation du ruissellement à la source et de la rétention hydraulique des écoulements.